

- ARRÊTÉ -

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
1, RUE DU MOULIN**

Le Maire de la Commune Nouvelle de **Saint-James**,
Le Maire délégué de la Commune déléguée d'Argouges
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par A.L. COUVERTURE 35120 EPINIAC en date du 10/04/2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public communal à l'intérieur de l'agglomération déléguée d'Argouges et d'autoriser le demandeur à installer un échafaudage sur le trottoir au 1 route du Moulin du 17 avril au 30 avril 2026 à l'occasion de travaux sur un bâtiment privé.

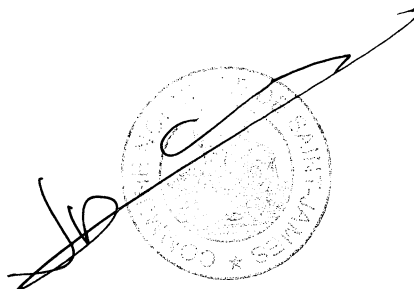
ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise A.L. COUVERTURE sise à EPINIAC 35120, est autorisée à occuper le domaine public communal, sur le trottoir au 1 route du Moulin, commune Déléguée d'Argouges
- ARTICLE 2 :** La pose d'un échafaudage est autorisé temporairement du 17 avril 2026 jusqu'au 30 avril 2026, sous la responsabilité du permissionnaire.
- ARTICLE 3 :** Le permissionnaire fera son affaire quant à la sécurité des usagers de la voie publique, notamment sur la mise en place d'une signalétique lumineuse visible la nuit.
Il prendra toutes dispositions complémentaires aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaires.
Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de l'échafaudage.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation est précaire et révoquée, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune. L'affichage de cet arrêté devra être visible sur l'échafaudage.
- ARTICLE 5 :** En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenue et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune déléguée d'Argouges, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Saint-James, Le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-James, le 10 avril 2026

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT-JAMES" and "ARGOUGES" around a central emblem. The signature is a stylized, cursive script that starts with a large initial and extends across the stamp.